

PARC NATIONAUX DE FRANCE

Conseil d'administration

Séance du 05 décembre 2006

Délibération n° 2006-7

Délégations au Directeur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-29, R.331-23, R.331-24, R.331-25, R.331-34 et R.331-81

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

- autorisation est donnée au directeur, pour la durée de ses fonctions, à arrêter, en accord avec le membre du contrôle général économique et financier, les modifications du budget qui n'affectent ni le montant de ce budget ni les effectifs du personnel. Le directeur rendra compte des décisions prises en vertu de cette autorisation lors de la séance suivante du conseil d'administration.

✕ le directeur est chargé pour la durée de ses fonctions d'intenter au nom de l'établissement public les actions en justice ou de défendre l'établissement dans les actions intentées contre lui. Il en rend compte au Conseil d'administration.

✕ Après avoir suivi le bureau ;

Le Président du Conseil d'administration,

